Arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française

(NOR : DAF1822609AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°8 N du 25/01/2019 à la page 1767 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/06/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er

A défaut d'une tarification spécifique, les dispositions du présent arrêté et de ses annexes 1 et 2 s'appliquent à toutes les emprises relevant du domaine public de la Polynésie française même celles ayant fait l'objet d'un transfert de gestion.

Art. 2

La détermination du montant de la redevance s'effectue par référence aux montants définis en annexe 1 et par référence à la zone géographique où se situe l'emprise occupée telle que déterminée en annexe 2.

La fixation de la redevance tient compte de l'avantage économique procuré à l'occupant au regard de la spécificité de l'autorisation d'occupation demandée. Cet élément variable est pris en compte uniquement s'il impacte de manière directe et non discutable le chiffre d'affaires de la société.

Art. 3

En cas d'occupation non tarifée à l'annexe 1 du présent arrêté, le montant de la redevance sera déterminé au cas par cas par le conseil des ministres en tenant compte le cas échéant de l'avantage procuré par cette occupation.

Art. 4

Le montant de la redevance peut être réévalué annuellement en fonction du taux de d'inflation déterminé par l'I nstitut de la statistique de la Polynésie française sur la base de l'indice des prix à la consommation et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le calcul de la redevance, le taux de l'inflation est appliqué sur le montant de la redevance de l'année N-1.

En tout état de cause, le taux maximum de réévaluation de la redevance ne peut dépasser l'inflation.

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'appliquer ou non l'inflation.

Art. 5

Les droits sont dus pour la durée de l'autorisation.

L'absence d'occupation n'emporte pas exonération des sommes dues au titre de l'autorisation accordée sauf :

- lors d'un état de calamité, de catastrophe ou de phénomène naturel déclaré par arrêté pris en conseil des ministres ;

- lorsque l'action de l'administration a rendu l'occupation impossible.

Dans le cas de non-paiement des droits prévus et après mise en demeure de payer, le recouvrement sera effectué par voie de commandement de payer.

Art. 6

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues sont majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

L'autorité compétente peut également mettre en œuvre la clause de déchéance prévue dans la décision d'autorisation.

Art. 7

L'établissement éventuel de l'acte administratif formalisant l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public donne lieu à paiement par le demandeur d'une somme forfaitaire, quel que soit le montant de la redevance, de :

- cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) dans le cas d'une occupation à but non lucratif ;

- dix mille francs CFP (10 000 F CFP) dans le cas d'une occupation à but lucratif.

A cela s'ajoute, tous les frais et droits d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques de Papeete de l'acte et des documents y annexés qui demeurent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 8

A compter de la date de publication du présent arrêté, sont abrogés :

- l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

- les arrêtés n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifiés fixant le montant des redevances dues pour occupation du domaine public maritime et n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

- l'arrêté n° 1138 CM du 21 août 2013 fixant les tarifs pour l'occupation temporaire des parcelles formant les remblais de Vaitupa, cadastrés commune de Faa'a, section O, n° 29 et n° 30 et section A, n° 305 et n° 306.

Art. 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisations d'occupation du domaine public de la Polynésie française adressées aux services administratifs compétents antérieurement à sa date de publication et n'ayant pas encore donné lieu à autorisation ou refus.

Art. 10

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie verte
et du domaine,
Tearii ALPHA.

Annexe 1 - Grille tarifaire pour les emprises du domaine public *Rédaction issue de Arrêté n° 772 CM du 10 juin 2020*
Annexe 2 - Répartition des communes de la Polynésie française par zone tarifaire

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019, JOPF n° 8 N du 25/01/2019 à la page 1767
- Arrêté n° 772 CM du 10 juin 2020, JOPF n° 49 N du 19/06/2020 à la page 8107

Annexe 1 à l'arrêté n° 94 /CM du 18 janvier 2019

GRILLE TARIFAIRE POUR LES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC

Les prix exprimés dans cette grille sont en francs CFP.
La répartition des communes par zone est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTERE ECONOMIQUE					
Nature de l'occupation	**Zone 1**	**Zone 2**	**Zone 3**	**Zone 4**	**Montant minimum**
Installations type remblais, îlot artificiel, descente pour embarcations ou navires (slipway), cales privées et escaliers attenants, lais de mer, 50 pas géométriques (Marquises)	310 F /m^2/an	210 F /m^2/an	110 F /m^2/an	60 F /m^2/an	15 000 F /an
Installations type pontons, pontons flottants, passerelles, decks, débarcadères facilitant accostage, plateformes, type portique pour embarcations ou navires, etc.	310 F /m^2/an	160 F /m^2/an	85 F /m^2/an	40 F /m^2/an	15 000 F /an
Travaux et ouvrages de défense contre la mer : enrochements, digues, épis, remblaiements, murs, murs de soutènement, brise-lames, etc.	310 F /m^2/an	160 F /m^2	85 F /m^2	40 F /m^2	15 000 F /an
Installation type chenal	310 F /m^2/an	210 F /m^2/an	110 F /m^2/an	60 F /m^2/an	15 000 F /an
Travaux et ouvrages type réensablage ou rechargement d'une plage en vue de sa réhabilitation, gestion du trait de côte	Gratuit				
Constructions à caractère permanent type bungalows, chambre d'hôtel, local technique, accueil, services, hangar, etc.	Part fixe: 40 000 F /unité/an Part variable: 45 F /m^2/an				
Plan d'eau destiné à l'aménagement d'un espace maritime à usage privatif	310 F /m^2/an	210 F /m^2/an	110 F /m^2/an	60 F /m^2/an	15 000 F /an
Emprise / espace maritime attenant à une construction ou infrastructure (périmètre entourant une concession maritime avec obligation de sécurisation)	45 F /m^2/an				
Emprise, espace maritime (cas général)	45 F /m^2/an				

<table>
<tr><td rowspan="2">Utilisation du domaine terrestre et/ou maritime destinés à une activité de restauration ou services (deck, ponton, plage)</td><td colspan="4">Part fixe: 40.000 F /unité/an</td><td></td></tr>
<tr><td>Part variable: 310 F /m^2/an</td><td>Part variable: 160 F /m^2/an</td><td>Part variable: 85 F /m^2/an</td><td>Part variable: 40 F /m^2/an</td><td></td></tr>
<tr><td>Utilisation ponctuelle du domaine terrestre et/ou maritime destinés à une activité de restauration ou services (deck, ponton, plage)</td><td colspan="4">Part fixe: 40.000 F /unité/an
Part variable: 300 F /client/jour</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Utilisation du domaine terrestre destiné à une activité de commerce ambulant (snack, roulotte, repas nécessitant une consommation d'énergie électrique ou fossile)
$\leq 25m^2$</td><td colspan="4">Part fixe : 5 000 F/mois</td><td></td></tr>
<tr><td>Part variable: 800 F/m^2/mois</td><td>Part variable: 600 F/m^2/mois</td><td>Part variable: 400 F/m^2/mois</td><td>Part variable: 200 F/m^2/mois</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Utilisation du domaine terrestre destiné à une activité de commerce ambulant (snack, roulotte, repas nécessitant une consommation d'énergie électrique ou fossile)
$> 25\ m^2 \leq 50\ m^2$</td><td colspan="4">Part fixe : 5 000 F/mois</td><td></td></tr>
<tr><td>Part variable: 1200F/m^2/mois</td><td>Part variable: 800F/m^2/mois</td><td>Part variable: 600 F/m^2/mois</td><td>Part variable: 400F/m^2/mois</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Utilisation du domaine terrestre destiné à une activité de commerce ambulant (snack, roulotte, repas nécessitant une consommation d'énergie électrique ou fossile)
$> 50\ m^2$</td><td colspan="4">Part fixe : 5 000 F/mois</td><td></td></tr>
<tr><td>Part variable: 1500F/m^2/mois</td><td>Part variable: 1200F/m^2/mois</td><td>Part variable: 800 F/m^2/mois</td><td>Part variable: 600F/m^2/mois</td><td></td></tr>
<tr><td>Ancrage et/ou mouillage (sans terre attenante, pas de droit de propriété ou bail de location)[1]</td><td colspan="4">Semaine : 150 000 F
1 mois : 58 000 F
3 mois : 168 000 F
6 mois : 324 000 F
12 mois : 600 000 F</td><td></td></tr>
<tr><td>Ancrage et/ou mouillage ≥ 2</td><td colspan="4">Part fixe : 15 000 F /point d'ancrage ou mouillage/an
Part variable: 45 F /m^2/an</td><td></td></tr>
<tr><td>Plan d'eau dit zone dédiée destinée à une activité nautique motorisée à but lucratif, incluant usage d'un engin à moteur : type flyboard, wake board, ski nautique, subwing, etc.
Mesure spécifique si la nature de l'occupation le nécessite (arrêté de police)</td><td colspan="4">100 F /m^2/an</td><td>120 000 F /an</td></tr>
</table>

[1] Dans des zones de mouillages définies par la réglementation en vigueur ou sur autorisation. En dehors de ces zones, tout mouillage est interdit

Plan d'eau dit zone dédiée destinée à une activité nautique à but lucratif, non motorisée : parc aquatique, aquabike, aquagym, etc. Mesure spécifique si la nature de l'occupation le nécessite (arrêté de police)	100 F /m^2/an				120 000 F /an
Plan d'eau dit zone dédiée destinée à un usage collectif à but lucratif : hydrosurface (obligation de mesure spécifique au titre de la sécurité (arrêté de police)	1 semaine : 20 000 F 1 mois : 60 000 F 6 mois : 300 000 F 12 mois : 500 000 F				
Plan d'eau dit zone dédiée à une activité éco-touristique liée à la faune et flore marine à des fins d'exploitation commerciale : aires marines, sentier sous-marin, etc.	12 000 F /an				
Utilisation ponctuelle terre-pleins, terrains ou/et plans d'eau destinés à une manifestation sportive locale ou internationale, ou tous évènements spécifiques : tournages, prises de vues	Gratuit				
Utilisation ponctuelle annexe sur le domaine terrestre et/ou maritime dans le cadre d'une manifestation sportive locale ou internationale ou tous événements spécifiques : vente de produits dérivés, alimentaire	100 F/m^2 /semaine	50 F /m^2 /semaine	30 F /m^2 /semaine	10 F /m^2 /semaine	5 000 F /semaine
Câbles souterrain, câbles sous-marin, et aériens (tout câblage)	10 F /m/an				15 000 F /an
Canalisations d'eaux usées, réseau prise d'eau, émissaire de rejet (hors SWAC)	250 F /m^2/an				
Canalisations, réseau prise d'eau, émissaire de rejet pour l'installation et l'utilisation d'un SWAC	Gratuit				
Canalisations pluviales publiques	Gratuit				

Foire agricole et artisanale	75 000 F/jour 400 000 F /semaine 2 000 000 F /mois	20 000 F/jour 100 000 F /semaine 400 000 F /mois	10 000 F/jour 50 000 F /semaine 200 000 F /mois	5 000 F /jour 25 000 F /semaine 100 000 F /mois	
Marché aux puces	100 000 F /jour	20 000 F /jour	10 000 F /jour	5 000 F /jour	
Foire commerciale	150 000 F /jour 800 000 F /semaine 2 000 000 F /mois	20 000 F /jour 100 000 F /semaine 400 000 F /mois	10 000 F /jour 50 000 F /semaine 200 000 F /mois	5 000 F /jour 25 000 F /semaine 100 000 F /mois	
Vente à l'étale	15 000 F /mois	10 000 F /mois	7 500 F /mois	5 000 F /mois	
Installation d'espaces de manèges, du cirque ou d'autres activités ludiques	50 000 F /jour 250 000 F /semaine 750 000 F /mois	20 000 F /jour 100 000 F /semaine 400 000 F /mois	10 000 F /jour 50 000 F /semaine 200 000 F /mois	5 000 F /jour 25 000 F /semaine 100 000 F /mois	
Spectacles traditionnels, manifestations cultuelles et culturelles diverses à caractère non lucratif	Gratuit				
Installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, borne de WIFI, armoire technique, etc.)	120 000 F /an				
Supports extérieurs lumineux ou non d'une superficie de 12m^2 maximum (panneaux d'affichage) Panneau simple face	10 000 F /mois				
Supports extérieurs lumineux ou non d'une superficie de 12m^2 maximum (panneaux d'affichage) Panneau double face	20 000 F /mois				

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTERE NON ECONOMIQUE					
Nature de l'occupation	**Zone 1**	**Zone 2**	**Zone 3**	**Zone 4**	**Montant minimum**
Pour les activités cultuelles, un abattement de 80% du montant de la redevance annuelle est appliqué sur toute occupation du domaine public à caractère non économique.					
Installations type remblais, îlot artificiel, descente pour embarcations ou navires (slipway), cales privées et escaliers attenants, lais de mer, 50 pas géométriques (Marquises), plage privé	310F/m^2/an	210F/m^2/an	110F/m^2/an	60F/m^2/an	15 000 F /an
Installations type pontons, pontons flottants, passerelles, decks, débarcadères facilitant accostage, plateformes, type portique pour embarcations ou navires, etc.	310 F /m^2/an	160 F /m^2/an	85 F /m^2/an	40 F /m^2/an	15 000 F /an
Travaux et ouvrages de défense contre la mer : enrochements, digues, épis, remblaiements, murs, murs de soutènement, brise-lames, etc.	310 F /m^2	160 F /m^2	85 F /m^2	40 F /m^2	15 000 F /an
Travaux et ouvrages type réensablage ou rechargement d'une plage en vue de sa réhabilitation, gestion du trait de côte	Gratuit				
Constructions à caractère permanent type bungalows, local technique, hangar, etc.	Part fixe : 40 000 F /unité/an Part variable : 45 F /m^2/an				
Espace maritime attenant à une construction ou infrastructure (périmètre entourant une concession maritime, obligation de sécurisation)	45 F /m^2/an				
Emprise, espace maritime (cas général)	45 F /m^2/an				
Plan d'eau destiné à l'aménagement d'un espace maritime à usage privatif	310 F /m^2/an	210 F /m^2/an	110 F /m^2/an	60 F /m^2/an	15 000 F /an
Ancrage et/ou mouillage (sur terre attenante, avec droit de propriété ou bail de location)[2]	60 000 F / an				

[2] Dans des zones de mouillages définies par la réglementation en vigueur ou sur autorisation. En dehors de ces zones, tout mouillage est interdit.

Ancrage et/ou mouillage (sans terre attenante, pas de droit de propriété ou bail de location)[3]	48 heures : gratuité Semaine : 12 000 F 1 mois : 50 000 F 3 mois : 200 000 F 6 mois : 500 000 F >12 mois : 1 200 000 F	
Plan d'eau dit zone dédiée à une activité liée à la faune et flore marine répondant à un intérêt général (au sens intérêt collectif) : aires marines éducatives, sentier sous-marin, ré-habilitation corail, etc.	Gratuit	
Plan d'eau dit zone dédiée à une activité d'enseignement de la natation en eau libre ou toutes activités nautiques ou aquatiques connexes pour un établissement scolaires publics ou privé sous contrat avec l'Etat	Gratuit	
Supports extérieurs lumineux ou non d'une superficie de 12m² maximum (panneaux d'affichage) Panneau simple ou double faces (santé, éducation, prévention, environnement...	Gratuit	

[3] Dans des zones de mouillages définies par la réglementation en vigueur ou sur autorisation. En dehors de ces zones, tout mouillage est interdit.

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

Annexe 2 à l'arrêté n°94 /CM du 18 janvier 2019

REPARTITION DES COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE PAR ZONE TARIFAIRE

Les communes dont aucune transaction n'a été enregistrée à la Recette conservation des hypothèques sont classées par défaut en zone 4.

COMMUNES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
ARCHIPEL DE LA SOCIETE				
TAHITI	AFAAHITI	FAAONE	MAHAENA	
	ARUE	HITIAA	PAPENOO	TEAHUPOO sans accès route
	FAAA	MATAIEA	PUEU	
	MAHINA	PAPEARI	TAUTIRA sans accès route	
	PAEA	TAUTIRA avec accès route	TIAREI	
	PAPARA	TOAHOTU		
	PAPEETE	VAIRAO		
	PIRAE			
	PUNAAUIA			
	TEAHUPOO avec accès route			
MOOREA	PAPETOAI	AFAREAITU	PAOPAO	MAIAO
		HAAPITI		
		TEAVARO		
HUAHINE	PAREA	FARE	T1AREI	FAIE
		FITII	HAAPU	
			TEFARERI1	MAROE
			MAEVA	
RAIATEA		AVERA	OPOA	FETUNA
		TEVAITOA		PUOHINE
		UTUROA		TEHURUI
				VAIAAU
TAHAA	HIPU		RUUTIA	FAAAHA
		NIUA	TAPUAMU	HAAMENE
				IRIPAU
				VAITOARE
BORA BORA		NUNUE	FAANUI	ANAU
				TUPAI
MAUPITI				MAUPITI

COMMUNES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
ARCHIPEL DES MARQUISES				
FATU HIVA				FATU HIVA
HIVA HOA			ATUNOA	PUAMAU
NUKU HIVA			TAIOHAE	HATIHEU
				TAIPIVAI
TAHUATA				TAHUATA
UA HUKA				UA HUKA
UA POU				HAKAHAU
				HAKAMII
ARCHIPEL DES TUAMOTU GAMBIER				
ANAA				ANAA
				FAAITE
ARUTUA				APATAKI
				ARUTUA
				KAUKURA
FAKARAVA				ARATIKA
				FAKARAVA
				KAUEHI
				NIAU
				TOAU
				RARAKA
				TAIARO
FANGATAU				FAKAHINA
				FANGATAU
GAMBIER			MANGAREVA	TARAVAI
				ÀNGAKAUITAI
				AKAMARU
				AUKENA
				KAMAKA
				MAKAROA
				MANIUI
				MARIA Est
				MARUTEA Sud
				MOTUREIVAVA O
				MORANE
				TEMEO
				TENARARO
				TENARUNGA
				VAHANGA

COMMUNES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
HAO				AMANU
				REKAREKA
				TAUERE
		HAO		
				AHUNUI
				NENGONENGO
				MANUHANGI
				PARAOA
				HEREHERETUE
				ANUANUARO
				ANUANURUNGA
				NUKUTEPIPI
HIKUERU				HIKUERU
				REITORU
				TEKOKOTA
				MAROKAU
				RAVAHERE
MAKEMO				KATIU
				HITI
				TEPOTO Sud
				TUANAKE
			MAKEMO	
				HARAHIKI
				MARUTEA Nord
				RAROIA
				TAKUME
				TAENGA
				NIHIRU
MANIHI				AHE
				MANIHI
NAPUKA				NAPUKA
				TEPOTO Nord
NUKUTAVAKE				NUKUTAVAKE
				PINAKI
				VAHITAHI
				AKIAKI
				VAIRAATEA
PUKAPUKA				PUKAPUKA
RANGIROA				MATAIVA
			RANGIROA	
				TIKEHAU
				MAKATEA
REAO				PUKARUA
				REAO

COMMUNES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
TAKAROA				TAKAPOTO
				TAKAROA
				TIKEI
TATAKOTO				TATAKOTO
TUREIA				TUREIA
				FANGATAUFA
				MORUROA
				TEMATANGI
				VANAVANA
ARCHIPEL DES AUSTRALES				
RAIVAVAE				RALVAVAE
				ANATONU
				RAIRUA MAHANATOA
				VAIURU
RAPA				RAPA
RIMATARA				RIMATARA
				AMARU
				ANAPOTO
				MUTUAURA
RURUTU				AVERA
				HAUTI
				MOERAI
TUBUAI				MAHU
				MATAURA
				TAAHUAIA

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

Annexe 2 à l'arrêté n°94 /CM du 18 janvier 2019

REPARTITION DES COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE PAR ZONE TARIFAIRE

Les communes dont aucune transaction n'a été enregistrée à la Recette conservation des hypothèques sont classées par défaut en zone 4.

COMMUNES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
ARCHIPEL DE LA SOCIETE				
TAHITI	AFAAHITI	FAAONE	MAHAENA	
	ARUE	HITIAA	PAPENOO	TEAHUPOO sans accès route
	FAAA	MATAIEA	PUEU	
	MAHINA	PAPEARI	TAUTIRA sans accès route	
	PAEA	TAUTIRA avec accès route	TIAREI	
	PAPARA	TOAHOTU		
	PAPEETE	VAIRAO		
	PIRAE			
	PUNAAUIA			
	TEAHUPOO avec accès route			
MOOREA	PAPETOAI	AFAREAITU	PAOPAO	MAIAO
		HAAPITI		
		TEAVARO		
HUAHINE	PAREA	FARE	T1AREI	FAIE
		FITII	HAAPU	
			TEFARERI1	MAROE
			MAEVA	
RAIATEA		AVERA	OPOA	FETUNA
		TEVAITOA		PUOHINE
		UTUROA		TEHURUI
				VAIAAU
TAHAA	HIPU		RUUTIA	FAAAHA
		NIUA	TAPUAMU	HAAMENE
				IRIPAU
				VAITOARE
BORA BORA		NUNUE	FAANUI	ANAU
				TUPAI
MAUPITI				MAUPITI

COMMUNES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
ARCHIPEL DES MARQUISES				
FATU HIVA				FATU HIVA
HIVA HOA			ATUNOA	PUAMAU
NUKU HIVA			TAIOHAE	HATIHEU
				TAIPIVAI
TAHUATA				TAHUATA
UA HUKA				UA HUKA
UA POU				HAKAHAU
				HAKAMII
ARCHIPEL DES TUAMOTU GAMBIER				
ANAA				ANAA
				FAAITE
ARUTUA				APATAKI
				ARUTUA
				KAUKURA
FAKARAVA				ARATIKA
				FAKARAVA
				KAUEHI
				NIAU
				TOAU
				RARAKA
				TAIARO
FANGATAU				FAKAHINA
				FANGATAU
GAMBIER			MANGAREVA	TARAVAI
				ÀNGAKAUITAI
				AKAMARU
				AUKENA
				KAMAKA
				MAKAROA
				MANIUI
				MARIA Est
				MARUTEA Sud
				MOTUREIVAVA O
				MORANE
				TEMEO
				TENARARO
				TENARUNGA
				VAHANGA

COMMUNES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
HAO				AMANU
				REKAREKA
				TAUERE
		HAO		
				AHUNUI
				NENGONENGO
				MANUHANGI
				PARAOA
				HEREHERETUE
				ANUANUARO
				ANUANURUNGA
				NUKUTEPIPI
HIKUERU				HIKUERU
				REITORU
				TEKOKOTA
				MAROKAU
				RAVAHERE
MAKEMO				KATIU
				HITI
				TEPOTO Sud
				TUANAKE
			MAKEMO	
				HARAHIKI
				MARUTEA Nord
				RAROIA
				TAKUME
				TAENGA
				NIHIRU
MANIHI				AHE
				MANIHI
NAPUKA				NAPUKA
				TEPOTO Nord
NUKUTAVAKE				NUKUTAVAKE
				PINAKI
				VAHITAHI
				AKIAKI
				VAIRAATEA
PUKAPUKA				PUKAPUKA
RANGIROA				MATAIVA
			RANGIROA	
				TIKEHAU
				MAKATEA
REAO				PUKARUA
				REAO

COMMUNES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
TAKAROA				TAKAPOTO
				TAKAROA
				TIKEI
TATAKOTO				TATAKOTO
TUREIA				TUREIA
				FANGATAUFA
				MORUROA
				TEMATANGI
				VANAVANA
ARCHIPEL DES AUSTRALES				
RAIVAVAE				RALVAVAE
				ANATONU
				RAIRUA MAHANATOA
				VAIURU
RAPA				RAPA
RIMATARA				RIMATARA
				AMARU
				ANAPOTO
				MUTUAURA
RURUTU				AVERA
				HAUTI
				MOERAI
TUBUAI				MAHU
				MATAURA
				TAAHUAIA